



**Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale**
Article R. 122-17-I du code de l'environnement

Examen au cas par cas pour un PPRN

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Nom de la personne publique responsable du PPRN

Préfet de département de l'Aude

Service en charge de l'élaboration du PPRN

DDTM11

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Plans de prévention des risques d'inondations du bassin versant de la haute vallée de l'Aude

Est-ce une élaboration ? Oui Non

Il s'agit d'une élaboration pour les communes suivantes : Alet-lesBains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys

Est-ce une révision d'un PPRN existant ? Oui Non

Il s'agit d'une révision pour les communes de Limoux (PPRi existant), Couiza et Montazels (délimitation d'un périmètre de risque d'inondation au titre de l'article R111.3 du code de l'Urbanisme valant PPR), puis pour les communes de Pomas, Rouffiac d'Aude et Preixan (Plan de Surface Submersible valant PPR)

Si oui, préciser la date d'approbation du PPRN :

Quels sont les zonages existants ?

Limoux : PPRi approuvé par arrêté préfectoral n°96-0085 du 24 janvier 1996
Couiza et Montazels : délimitation d'un périmètre de risques d'inondations au titre de l'article R111.3 du code de l'urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral n°95-1766 en date du 01 septembre 1995 ;
Pomas, Rouffiac d'Aude, Preixan : Plan de Surface Submersible, approuvé par décret ministériel du 02 décembre 1949.

Quelles sont la raison et la caractérisation de cette révision ?

Les révisions de ces documents sont réalisées dans le but de réglementer l'urbanisation dans les zones inondables en actualisant et affinant la connaissance de l'aléa sur les secteurs inondables de l'Aude et en complétant la délimitation des zones inondables sur les affluents de l'Aude.

2. Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du PPRN

21. informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa

Quels sont les phénomènes naturels concernés ?

Inondation par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau

Quelles sont les informations disponibles sur le risque ?

préciser les cartographies existantes : atlas des zones inondables, territoire concerné par un risque important d'inondation-TRI, données de l'évaluation préliminaire des risques ...
Atlas des zones inondables de la DIREN, datant d'avril 2010.
Cartes d'aléas issues des études d'aléas pour le projet de PPRi datant de juin 2013

Quel est le potentiel de population susceptible d'être touché ?

Le potentiel de population concerné par le risque (seuil maximal) :
En 2009, la population totale du périmètre est de 24726, dont 16126 habitants sont susceptibles d'être exposés.

Quelles sont les activités économiques concernées, les surfaces ouvertes à l'urbanisation inondables ?

Sur le périmètre, les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont de 3974,59 Ha, dont 40 % Ha sont concernés par la zone inondable, soit environ 1600 Ha

Quelles sont les infrastructures (de transport ou réseaux) susceptibles d'être touchées ?

Les principales infrastructures de transports concernées par le risque sont :

- la voie ferrée Carcassonne-Quillan
- la RD 118 -RD de 1° catégorie

Quel est l'historique des derniers événements ?

par exemple date des dernières et/ou principales inondations, arrêtés de catastrophe naturelle ...

Les crues historiques les plus marquantes sont la crue du 25 octobre 1891 pour la partie aval de la haute Vallée de l'Aude, celle du 12 et 13 septembre 1963 sur l'amont de la Haute Vallée de l'Aude, celle du 26 septembre 1992 sur le bassin versant de la Sals et celle de juin 1915 sur le bassin versant du Faby.

Quelle est l'indication des dommages constatés ?

Lors de la crue de 1891, une bonne partie de la haute-vallée de l'Aude à partir de Couiza a été lourdement touchée par les inondations. On recense des maisons démolies à Couiza, des dégâts matériels tout le long du cheminement de l'Aude et en particulier à Limoux : les trois-quarts du centre-ville inondés, 30 maisons détruites partiellement ou en totalité, 12 victimes et un chiffre financier des dégâts sur cette commune de 3 millions de francs de l'époque.

Lors de la crue de juin 1915 à Fa, il y a eu 3 morts et une maison effondrée en plus des dégâts matériels habituels en cas d'inondation par montée rapide de cours d'eau.

Couiza a été dévastée par la crue torrentielle du 26 septembre 1992. De nombreuses maisons ont été éventrées, comme ce fut le cas pour la pharmacie située à proximité du pont. Lors de cette crue, toute la vallée de la Sals a été dévastée (Rennes les Bains...).

22. Autres enjeux environnementaux du périmètre concerné par le PPRN et du territoire susceptible d'être impacté

Il convient de prendre en compte pour cette analyse l'ensemble du territoire susceptible d'être impacté : périmètre concerné par le PPRN, mais aussi zones potentiellement impactées.

Quel est le périmètre des communes dans la zone susceptible d'être touchée ?

joindre une carte de situation et un plan du périmètre du PPRN

Voir cahier d'illustrations joint. Le périmètre concerne 21 communes.

Quelles sont l'occupation et les vocations actuelles des sols ?

Les vocations actuelles des sols du périmètre sont principalement agricoles et forestières.

Le territoire susceptible d'être touché est-il couvert en totalité ou en partie par des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) ?

préciser les documents concernés et leur état d'avancement.

Ces documents sont-ils approuvés, en cours d'élaboration ou de révision ?

Le tableau ci-dessous indique les documents d'urbanisme opposables :

Commune	Document en vigueur	Procédure en cours
Alet les Bains	POS approuvé le 14/11/1997	Révision du POS
Antugnac	RNU	Elaboration de PLU
Axat	PLU approuvé le 01/06/2010	
Belvianes et Cavirac	RNU	
Campagne sur Aude	PLU approuvé le 03/05/2010	
Cépie	PLU approuvé le 08/04/2005	
Couiza	POS approuvé le 11/12/1985	Révision du POS
Cournanel	PLU approuvé le 14/02/2008	
Espérasa	PLU approuvé le 28/06/2006	
Fa	RNU	
Ginols	PLU approuvé le 29/07/2010	
Limoux	PLU approuvé le 18/03/2004	
Luc sur Aude	PLU approuvé le 20/12/2011	
Montazels	Carte communale approuvée le 28/12/2010	
Pieusse	PLU approuvé le 20/05/2011	
Pomas	PLU approuvé le 10/07/2008	
Preixan	PLU approuvé le 14/05/2012	
Quillan	PLU approuvé le 19/07/2006	
Rouffiac d'Aude	PLU approuvé le 25/06/2013	
St Martin de Villeregran	PLU approuvé le 21/11/2008	
St Martin Lys	RNU	

Sur quelle surface totale de la zone concernée par la prescription ?

La prescription se fait sur les 21 communes d'une superficie totale de 273,4 km²

Les documents existants ou en cours d'élaboration/révision prennent-ils (prendront-ils) en compte le risque selon les mêmes critères que le futur PPRN ?

Les documents en cours d'élaboration devront prendre en compte le risque et seront mis à jour une fois le PPRI approuvé.

Ces documents ont-ils fait ou feront-ils l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision ?

Aucun document n'a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration mais, la plupart étant concernée par un site Natura 2000, ils seront soumis à évaluation environnementale lors de leur future révision.

Comment se caractérise la pression de l'urbanisation sur le territoire ?

définie par exemple par le nombre de permis délivrés annuellement accordant une création ou une extension de surface et sur une période de référence de cinq ans par exemple, ou par la consommation d'espaces sur une période de référence

La consommation des sols entre 1999 et 2011 a été de 310,15 Ha pour une production de 2075 logements dont 1271 résidences principales. L'urbanisation sur cette période n'a pas été très importante au regard de l'évolution audoise en général. Entre 1999 et 2009, la population a augmenté de 979 habitants, marquant une faible augmentation sur la période.

Quels sont les zonages environnementaux (autres que relatifs aux risques) dans le périmètre du PPRN ou dans la zone potentiellement touchée ?

préciser en particulier l'existence de ZNIEFF, parc national, parc naturel marin, parc naturel régional, réserve naturelle, arrêté de biotope, zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation, périmètre de protection rapprochée de captage d'AEP, site inscrit ou classé, site Natura 2000.

caractériser ces secteurs d'intérêt écologique et patrimonial, leur faune et leur flore vis-à-vis de leur sensibilité à l'aléa considéré...

Le périmètre du risque est concerné à la marge par des sites Natura 2000 et des ZNIEFF.

La zone susceptible d'être touchée est-elle concernée par un SAGE ?

Oui, par le SAGE Haute Vallée de l'Aude en cours d'élaboration

Si oui, celui-ci concerne-t-il tout ou partie du périmètre du PPRN ?

En partie.

La partie nord des communes des PPRI de la Haute-vallée de l'Aude n'est pas incluse dans le périmètre du SAGE de la Haute-vallée de l'Aude.

Prend-il en compte les risques d'inondation dans son règlement ?

Oui

La zone susceptible d'être touchée contient-elle des éléments constitutifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?

Si oui, lesquels sont-ils sensibles aux inondations ?

La rivière est classée comme corridor écologique sur tout le périmètre du PPRI.

Les documents d'urbanisme devront donc le préserver ou le remettre en état.

Cette disposition permettra de limiter les possibilités d'urbanisation, en cohérence avec la prise en compte du risque inondation.

Quels sont les impacts directs et indirects, positifs et négatifs, cumulés, qui sont potentiellement induits par le PPRN à prescrire ?

Les impacts prévisibles sur l'environnement

Les impacts positifs

→ **Interdiction de construire dans les zones à risque fort** et dans les secteurs non bâtis mais concernés par un aléa (champ d'expansion des crues) préservant ainsi les milieux de toute urbanisation.

→ **Amélioration de la protection des personnes et des biens** en rendant obligatoires pour les collectivités, dans le cadre de leurs compétences, les mesures et dispositions suivantes :

→ - Mesures relatives à la sécurité des personnes :

Dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRI, la commune devra par l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS), identifier et localiser les populations à mettre en sécurité en cas d'inondation.

- Mesures relatives à la protection des lieux habités et la réduction de la vulnérabilité:

Les digues et les ouvrages en faisant fonction doivent être identifiés et leur intégrité doit être préservée. A cet effet, le règlement municipal de voirie doit expressément comporter les dispositions qui interdisent toute implantation ou utilisation de ces ouvrages qui ne corresponde pas à leur vocation (par exemple voiries, réseaux ou constructions de toute nature...). Ces dispositions doivent être prises par la municipalité dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI.

- La commune doit établir un schéma d'assainissement pluvial précédé d'un diagnostic des réseaux existants de manière à gérer au mieux les difficultés qui résultent des retours d'eau en provenance des zones inondées. Ce

document comportera en particulier les dispositions à traduire dans le règlement d'exploitation communal visant à assurer une gestion sécurisée de ces réseaux.

- Les digues de protection des lieux habités doivent faire l'objet de la part de leur gestionnaire public ou privé d'une visite annuelle ou après tout épisode de crue important. Le rapport de visite doit être transmis au gestionnaire de la servitude PPRI- (préfecture de l'Aude).

→ **Réduction des conséquences des crues par la prescription ou la recommandation de mesures d'aménagement, d'utilisation ou à d'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPRI et qui visent :**

- **à améliorer la sécurité des personnes** (créer ou identifier un espace refuge; mise hors d'eau du circuit électrique; arrimage et contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants; matérialisation des piscines)
- **à limiter les dégâts pendant l'inondation** (surélévation des équipements, des procédés de fabrication ; stockage hors d'eau ; traitement des fissures; installation de batardeaux ; installation de clapet anti-retour....)
- **à faciliter le retour à la normale** (surélévation des équipements des logements; installation d'une fosse de pompage pour les activités ; ...)

Impacts potentiels divers

Le périmètre du projet de PPRI est concerné par de nombreux sites sensibles. Le PPRI permettra de préserver ces espaces de toute urbanisation. Par ailleurs les mesures de prévention prescrites dans le cadre du PPRI permettront de réduire autant que possible les pollutions accidentelles en cas de crues .En matière d'aménagement du territoire, six communes du bassin de risques ont déjà un document valant PPRI (périmètre R111.3, PSS). Ainsi, ces communes ont déjà intégré dans leurs documents d'urbanisme l'emprise de la zone inondable. En l'espèce, l'effet induit d'un report éventuel d'urbanisation sur des zones sensibles est très peu probable.

Conclusion:

Globalement, le PPRI a impact positif sur les milieux (naturels sensibles ou agricoles) en préservant des territoires importants de tout urbanisation, en permettant une meilleure prise en compte du risque par l'entretien des espaces, en améliorant la résilience des hommes et celle du territoire face au risque d'inondation.

3. Annexes cartographiques

joindre une carte de situation et un plan du périmètre du PPRN et le cas échéant toute autre carte utile (enjeux environnementaux, zonages du document d'urbanisme,...).